

Fiche technique activité		TRA – ACT 219 Version n° 7 06/04/2023
Description brève	<b>Fabricant produits dérivés de céréales</b>	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
<b>Activité</b>	Fabrication	AC39
Produit	Produits dérivés de céréales	PR136
Ag/Au/E	Autorisation	1.2
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000.	
Guide autocontrôle	Guide d'autocontrôle pour le secteur du biscuit, du chocolat, de la praline et de la confiserie. Guide d'autocontrôle pour les boulangeries et pâtisseries.  Attention! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie «Autocontrôle» de la fiche.	G-022.  G-026.
Gluten, gruau d'avoine, malt, son, pâtes, poudre de pudding à base de céréales, produits dérivés de toutes céréales comestibles (par ex.: riz, maïs, couscous,.....), céréales pour petit déjeuner, muesli, amidon, popcorn, wraps, tacos, barres de céréales, mix de crêpes, mix de cakes, produits IVe gamme (par ex: pousses de soja,...),...		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA.		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Transport, réception, manipulation et entreposage de matières premières pour la fabrication de produits dérivés de céréales.		
Stockage de produits dérivés de céréales pour son propre compte.		
Conditionnement et emballage de produits dérivés de céréales pour son propre compte.		
Vente en gros de produits dérivés de céréales.		
Transport de produits dérivés de céréales pour son propre compte.		
Vente des co-produits de la production de produits dérivés de céréales comme alimentation animale, uniquement si destinés à un opérateur du secteur de l'alimentation animale.		
Vente en détail de produits dérivés de céréales, sans disposer d'infrastructure et d'équipement destinés à cette activité. Si vente dans des installations prévues à cet effet ou avec des équipements spécifiques (par ex.: espace de vente, étal de marché), voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL29AC96PR52 Détaillant denrées alimentaires (voir fiche ACT 376) ou PL29AC96PR57 Détaillant DA > 3 mois (voir fiche ACT038) ou PL29AC94PR52 Détaillant ambulant denrées alimentaires (voir fiche ACT377) ou PL29AC94PR57 Détaillant ambulant DA > 3 mois (voir fiche ACT 047).		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
ACT 96 : Fabricant denrées à base de lait cru PL43 – Fabricant. AC41 - Fabrication pour la mise sur le marché. PR53 - Denrées alimentaires à base de lait cru.		
ACT 97 : Fabricant denrées à base d'œufs crus PL43 – Fabricant. AC41 - Fabrication pour la mise sur le marché. PR54 - Denrées alimentaires à base d'œufs crus.		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		

**Fiche technique activité****TRA – ACT 219**

Version n° 7 06/04/2023

ACT 98 : Acheteur lait cru de vache

PL2 - Acheteur de lait.

AC4 - Achat chez un producteur.

PR87 - Lait de vache.

ACT 99 : Acheteur lait cru autre que lait de vache

PL2 - Acheteur de lait.

AC4 - Achat chez un producteur.

PR86 - Lait d'animaux autres que des vaches.

ACT 342 : Grossiste alimentation générale

PL47 – Grossiste.

AC97 - Vente en gros de denrées.

PR52 - Denrées alimentaires, si d'autres produits que des produits dérivés de céréales.

ACT 251 : Fabricant matières premières feed

PL43 – Fabricant.

AC39 – Fabrication.

PR96 - Matières premières pour l'alimentation des animaux, si vente de sous-produits à un éleveur.

ACT 376 : Détaillant

PL29 – Détaillant.

AC96 - Vente en détail non ambulante.

PR 52 – Denrées alimentaires

ACT 38 : Détaillant DA &gt; 3 mois

PL29 – Détaillant.

AC94 – Vente en détail ambulante

PR52 – Denrées alimentaires

**Base juridique**

A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

**Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)**

Néant.

**Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut**

Non obligatoire.

Etablissement autorisé : inspection après autorisation conditionnelle: check-listes:

TRA 3873 – Scope de base

TRA 3780 – Scope Thématique Traçabilité

TRA 3804 – Scope Thématique Autocontrôle

TRA 3827 – Scope Thématique Analyses

TRA 3805 – Scope Thématique Contrôle documentaire

TRA 3229 – Notification obligatoire

TRA 3351 et/ou 3708 – Emballage et étiquetage (Y compris normes de commercialisation)

TRA 3821 – Scope Thématique Co-produits (si d'application)

<http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp>**Conditions pour attribuer l'Agr/Aut**<http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp>**Informations complémentaires et/ou remarques**

NA.

**Autocontrôle**

Guide G-022 à partir de la version 2.

Guide G-026 à partir de la version 2.

Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable il faut consulter le champ d'application du guide.

Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables.

Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés.

À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.

**Financement**

Secteur de facturation = transformation.

S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur transformation, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.